Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-13-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-13

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-13** Objet : **Liste complémentaire n°3 des travaux 2024**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 17 Mai dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2024 d'une 2ème liste complémentaire de travaux limitée à quelques opérations d'éclairage public isolé pour un montant de 136 000 €, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 405 (tous types et communes confondus) et le volume global de travaux à 28 601 450 € hors réseaux télécom.

Au 18 Juin 2024, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	**%**	**Montant**	**%**
Renforcement / effacement	160	92	19 558 500	94
Ep Isolé communes C	175	91	2 190 450	89
Villes B	25	78	3 567 000	81
Villes A	3	43	282 000	35
TOTAL	**363**	**90**	**25 597 950**	**89**

Sur la base des requêtes exceptionnelles et urgentes exprimées localement, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n°3 les opérations figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 3 opérations d'éclairage public isolé pour un montant complémentaire de 26 500 €.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de valider la programmation complémentaire n°3 telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 26 500 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-13-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

PROGRAMMATION 2024

LISTE DES OPERATIONS COMPLEMENTAIRES N°3 PROPOSEE

LC3

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC	Nb op	INDIQUER SI LC3
				CHANTIER	PROG	NATURE						
										0,00		
										0,00		
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0**	

INTERCOMMUNALITES		DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS			EIPM	EIP1/EVP	EIP2	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2		
				CHANTIER	PROG	NATURE						
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	GEA	550141	EMALLEVILLE	RUE DE LA MARE	**EIPM**	FOYERS		3 500,00		3 500,00	1	**LC3**
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	INTERCOM PAYS BRIONNAIS	189137	ST PAUL DE FOURQUES	BOURG HAMEAU CARRE	**EIP2**				11 000,00	11 000,00	1	**LC3**
CC PONT AUDEMER VAL DE RISLE	CC PONT AUDEMER	570163	MANNEVILLE SUR RISLE	HAMEAU DE LA BARRE	**EVP**	ECLAIRAGE ABRI BUS		12 000,00		12 000,00	1	
										0,00		
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							**0,00**	**15 500,00**	**11 000,00**	**26 500,00**	**3**	
TOTAL GLOBAL							**0,00**	**15 500,00**	**11 000,00**	**26 500,00**	**3**	

SESC SECURITE ENV SANS COORDINATION REP/EEP/TEP

SEAC SECURITE ENV AVEC COORDINATION RCP/ECP/TCP

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-14-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-14

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-14** Objet : **MOBILITE – Convention avec HYVIA pour l'avitaillement de véhicules à motorisation hydrogène**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

La société HYVIA s'est engagée dans un programme de développement de véhicules à motorisation hydrogène.

Le réseau de stations hydrogène étant encore limité, les besoins spécifiques liés à l'avitaillement de ces véhicules requièrent l'utilisation régulière de la station sise rue Maryse Bastié (ZAC du long buisson) au Vieil-Evreux, ainsi que les stations de Val-de-Reuil et Douains, dont le SIEGE a la propriété et en a confié l'exploitation à une entreprise sélectionnée par le SIEGE dans le cadre d'un marché public.

Afin d'organiser les relations entre le SIEGE, propriétaire des stations et la société HYVIA, il est proposé de signer la convention reproduite en annexe à la présente, celle-ci fixant les conditions financières, administratives et techniques de cet avitaillement.

Les principales dispositions de cette convention sont :
- Une facturation de l'Hydrogène au prix de 39€/Kg, avec facturation trimestrielle selon le nombre de kg livrés,
- La définition des conditions matérielles d'avitaillement afin de permettre le bon fonctionnement du service pour l'ensemble des autres usagers,
- La durée de la convention est limitée au 31/12/2024, la facturation à l'issue de cette période sera effectuée en application des conditions générales de vente définies par délibération du comité syndical du 1er juin 2024.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ayant pour objet la mise en place de conditions d'avitaillement de véhicules à motorisation hydrogène avec la société HYVIA

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT

Accusé de réception préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-14-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

CONVENTION POUR L'AVITAILLEMENT DE VEHICULES A MOTORISATION HYDROGENE

Entre les soussignés :

D'une part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « le SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dument autorisé à signer la présente par délibération du Bureau syndical du xx/xx/xx

Et

D'autre part,

La société HYVIA, représentée par Monsieur……

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Le SIEGE est propriétaire d'un réseau de 3 stations de recharge de véhicules à motorisation hydrogène implantées en 2019 sur le territoire départemental en partenariat avec la Région, co-financeur et l'Union Européenne via le programme EAS-HyMob.

HYVIA s'est engagé dans un programme de développement de véhicules à motorisation hydrogène.

Le réseau de stations hydrogène encore limité et les besoins spécifiques liés à l'avitaillement de ces véhicules requièrent l'utilisation régulière de la station sise rue Maryse Bastié (ZAC du long buisson) au Vieil-Evreux, ainsi que les stations du Val-de-Reuil et de Douains, dont le SIEGE a la propriété et en a confié l'exploitation à une entreprise sélectionnée par le SIEGE dans le cadre d'un marché public.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions financières, administratives et techniques de cet avitaillement entre HYVIA et le SIEGE et/ou l'exploitant.

Article 2 : Tarification du service

Le recours au service de charge par HYVIA étant récurrent, il est convenu que la tarification du service sera calculée, sur la période de fonctionnement, sur les bases de calcul reposant sur les principes suivants :

- le principe d'un prix de 39€ TTC/Kg d'hydrogène décarboné livré à HYVIA, tarif incitatif adopté pour acter la contribution du SIEGE à l'expérimentation,
- le principe d'un besoin moyen régulier hebdomadaire en hydrogène de 50 Kg exprimé par HYVIA,
- une circulation des véhicules concernés estimée jusqu'au 31/12/2024.

Sur ces bases, le service est facturé trimestriellement à HYVIA :

39€ x NB kg.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-14-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Toute modification du tarif de l'hydrogène actée par délibération du Comité syndical du SIEGE en cours d'exécution de la présente convention s'appliquera de plein droit aux parties.

Article 3 : Facturation et modalités de paiement

Afin de limiter les flux financiers entre les 2 entités, il est convenu que la facturation sera opérée trimestriellement :

- Le SIEGE émettra à l'échéance de chaque trimestre + 1 mois de l'année civile un titre de recettes correspondant à la consommation du trimestre échu.

Article 4 : Fonctionnement du service

Afin de permettre le fonctionnement du service, le SIEGE ou l'exploitant met à disposition de HYVIA une carte RFID qui permet l'accès aux stations de recharge du SIEGE et à la recharge. Cette carte est strictement attribuée au véhicule concerné et est placée sous l'entière responsabilité de HYVIA. En cas de perte ou de vol de ladite carte, HYVIA prévient sans délai et par tout moyen le SIEGE afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour bloquer la carte et émettre une nouvelle carte.

Le SIEGE et son exploitant mettront à disposition de HYVIA trimestriellement, ou à sa demande, un état des recharges réalisées, et des anomalies et incidents éventuels.

Article 5 : Suspension temporaire du service

Le service pourra être suspendu temporairement pendant la durée de l'exploitation, en cas d'indisponibilité de la station de recharge pour des raisons de maintenance, d'impossibilité d'accès, de travaux ou pour tout défaut technique, le SIEGE et son exploitant informeront HYVIA le plus rapidement possible des dates et horaires prévisibles de cette indisponibilité, par écrit et voie dématérialisée.

Article 6 : Durée de la convention et clauses de révision

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.
Une régularisation financière des consommations déjà effectuées et non encore facturées avant la signature de cette convention pourra être mise en place.

Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un échange contradictoire avant sa date d'expiration, en fonction de l'évolution du coût du kg d'hydrogène notamment.

Article 7 : Dénonciation et résiliation

Les parties s'engagent à appliquer les termes de la présente convention et d'assurer le bon fonctionnement du service réciproquement.
Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ces termes, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée de plein-droit sans droit à indemnisation autre que l'éventuelle remise en état des matériels après mise en demeure restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein-droit en cas de caducité due à la disparition du besoin ou d'abandon du service pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Responsabilités

HYVIA s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service telles que détaillées à l'article II. C du document reproduit en annexe à la présente et explicitées lors de la formation des utilisateurs prévue à l'article 6, et à signaler au SIEGE et son exploitant, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.
Le SIEGE rappelle en outre que ces consignes de sécurité sont par ailleurs affichées sur la station. En cas de mise à jour de ces consignes, une information sera communiquée à HYVIA

Accusé de réception préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-14-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

dès que possible par l'exploitant de la station désigné par le SIEGE pour information de ses salariés.

Le véhicule demeure strictement sous la garde de HYVIA lors de sa recharge et/ou de son stationnement à la station de recharge. Le SIEGE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du véhicule ne résultant pas de son fait (notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol…), et décline toute responsabilité sur les dégradations qui pourraient être subies par le véhicule en cas de mauvaise utilisation des équipements.
L'accès au service implique que le véhicule soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en vigueur pour ce qui concerne son dispositif de recharge.
L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans la présente convention et ses annexes qui seront explicitées aux utilisateurs lors de la période de formation des utilisateurs, cause un dommage à la station ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.
Le temps de charge étant variable, le SIEGE ne pourra être tenu responsable d'un temps de charge que l'usager considérerait comme trop long ou inadapté. Un temps maximum de recharge de 40 minutes sera toutefois garanti.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Guichainville, le ……

Le SIEGE
Le Président
Xavier HUBERT

HYVIA
……..
……..

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-15-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-15

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-15** Objet : **MOBILITE – Convention d'affiliation au CM2C pour le rattachement au dispositif de médiation de la consommation dans le secteur des IRVE**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Depuis 2016, tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir la possibilité de recours effectif à un dispositif de médiation des litiges de consommation. Pour ce faire, il peut mettre en œuvre un processus de médiation conforme aux dispositions du code de la consommation qui encadrent ce type de dispositif ou se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation préexistant (les médiateurs sont référencés par le Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation – CECMC). Le professionnel est tenu par ailleurs d'en informer les consommateurs.

Cette obligation s'impose également aux exploitants de bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où les prestations sont proposées à titre onéreux.

Dans ce cadre, le SIEGE assurant directement le rôle d'opérateur d'infrastructure de recharge et ainsi la gestion des relations avec les usagers des bornes, le SIEGE doit se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation.

A défaut de dispositif de médiation spécifique dans ce secteur d'activité, la FNCCR a conclu une convention de partenariat avec le Centre de Médiation de la Consommation de conciliateurs de justice (CM2C), et propose à ses adhérents de s'y affilier.

Compte tenu de ce qui précède et au regard des obligations pesant sur le SIEGE, il est proposé au Bureau syndical de rattacher le SIEGE au dispositif proposé par la FNCCR et de signer la convention d'affiliation au CM2C.

Le coût de l'adhésion dépend du nombre d'agents de la structure adhérentes, et s'élève ainsi pour le SIEGE à 144€ pour une période de 3 ans. A ces frais fixes, s'ajouteront, le cas échéant, une tarification à l'acte de 36€ par médiation en ligne et 84€ en présentiel.

Il reviendra ensuite au SIEGE de mettre à disposition des usagers du service les coordonnées du CM2C.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-15-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise l'affiliation du SIEGE au dispositif de médiation de la consommation dans le secteur des IRVE proposé par la FNCCR et Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-16-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-16

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-16** Objet : **MOBILITE – Déploiement des bornes de recharges électriques 30 KW DC**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Au cours de l'année 2023 l'ensemble du parc de bornes initiales 22 kVA AC a fait l'objet d'un rétrofit intégrant notamment l'installation de compteur MID certifiés permettant à l'usager le paiement de la recharge selon les kWh délivrés. Cette opération subventionnée en partie par le programme ADVENIR imposait la création d'un point de charge supplémentaire par 10 points de charge rétrofités soit pour ce qui concerne le SIEGE, 26 points à créer équivalant à 13 bornes.

Au regard de l'évolution technologique des véhicules et des usages des consommateurs, il est apparu opportun d'adapter le modèle d'IRVE et de proposer des bornes DC 30kW en lieu et place de bornes 22kVA AC en tenant compte pour leur implantation des critères suivants :

- Déploiement des bornes rapides du SIEGE
- Déploiement des bornes rapides de l'initiative privée
- Installation principalement en milieu rural non concerné par les deux premiers critères
- Fréquentation moyenne de 2023 mettant en évidence le besoin
- Maillage territorial et par EPCI cohérent

Conformément à la délibération du Comité du 26 mai 2023 le prix du kWh sera de 0.45€ + 0.10€/min au-delà de la charge terminée (hors créneau 21h00- 8h00).

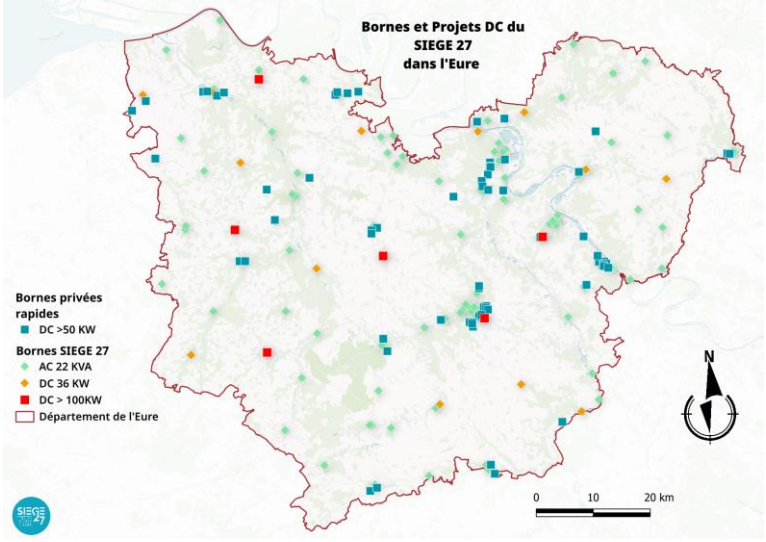

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-16-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise l'installation de ces bornes sur les communes de Authevernes, Beaumont le Roger, Beuzeville, Mesnils sur Iton, Ezy sur Eure, Grand Bourgtheroulde, Les Andelys, Montreuil l'Argillé, Pont Audemer, Pont de l'Arche, Romilly sur Andelle, Saint André de l'Eure et Saint Georges de Vièvre.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-17-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-17

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-17** Objet : **Convention relative à l'accompagnement à l'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables et à la mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Certaines communes de Seine Normandie Agglomération (Harquency, Hennezis, Guiseniers, …) présentent un potentiel éolien et sont régulièrement sollicitées par des opérateurs privés souhaitant y développer un projet. Soucieuses de maîtriser leur espace et conscientes des enjeux sociétaux, elles souhaitent être accompagnées par des acteurs locaux afin de faciliter l'investissement public et citoyen.

Par ailleurs, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de mars 2023 dite loi APER a institué une nouvelle forme de planification locale reposant sur la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Les communes ont donc sollicité leur agglomération pour laquelle ces projets répondent aux objectifs de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de sa démarche 100% Energies renouvelables d'ici 2040 ainsi que le SIEGE 27 qui depuis 2015 soutient l'émergence de projets participatifs en étroite collaboration avec les territoires et a créé en octobre 2023 la Société d'Economie Mixte « TRANSITION EUROISE ENERGIES » (SEM TEE 27) dédiée à ces projets.

Il est ainsi proposé la convention annexée à la présente afin d'acter un partenariat entre les parties susvisées.
Dans le cadre de cette convention, SNA et le SIEGE 27 accompagneraient les communes à l'identification des zones d'accélération susvisées et la SEM TEE 27, par mise en place d'un comité de pilotage réunissant également les communes et SNA, réaliserait toutes pré-études ou études de faisabilité, toutes actions de communication et concertation, toutes négociations avec des opérateurs privés, toutes démarches administratives permettant l'obtention des autorisations règlementaires nécessaires à l'émergence des projets, et plus généralement toutes consultations nécessaires au développement et à la réalisation du projet (y compris sur le plan financier), ainsi qu'à suivre et contrôler les études, les travaux et l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable ainsi réalisées.
Le Comité de pilotage veillera :

- au respect des finalités qui consistent à favoriser l'investissement public et citoyen ;
- aux attentes des communes et de l'EPCI ;

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-17-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

- à l'acceptation sociale du projet fondée sur un processus de concertation et d'information locale tout au long du projet.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention relative à l'accompagnement à l'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables et à la mise en œuvre d'un projet d'énergie renouvelable avec Seine Normandie Agglomération et les communes de son territoire qui en feraient la demande, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-18

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-18** Objet : **PHOTOVOLTAIQUE** **Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque - Combon**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur la toiture du futur pôle scolaire de la commune de Combon, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, les biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.
Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
  - mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
    - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
    - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

o reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts.
- les conditions de résiliation de la convention.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Ce projet doit également faire l'objet d'une convention de désignation du maître d'ouvrage. En effet, étant réalisé dans le cadre d'une construction de bâtiment, il convient, afin de n'avoir qu'un seul maître d'ouvrage, de déléguer la maîtrise d'ouvrage du SIEGE à la commune de Muids pour la partie photovoltaïque.
La convention de désignation du maître d'ouvrage proposée décrit notamment :
- la désignation du maître d'ouvrage
- les prestations à réaliser par le maître d'ouvrage désigné
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des dispositions financières : organisation de la consultation/marché, de l'exécution des travaux/réception, coordination SPS, contrôle technique, répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité, règlement des travaux
- la durée de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture ainsi que la convention de désignation du maître d'ouvrage en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur la toiture du futur pôle scolaire de la commune de Combon. Il autorise également tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque – Commune de COMBON

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de Combon dont le siège est situé rue de la Mairie, 27170 COMBON
Représentée par son Maire, Monsieur Rémy LECAVELIER DESETANGS, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

Il est conclu, en parallèle de la présente convention, une convention de désignation du maître d'ouvrage pour la construction d'un ouvrage commun ou en coordination.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture Sud du futur pôle scolaire, située rue Guerbout, 27170 Combon, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la Partie de bien mise à disposition.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bien mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, …).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'Installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, …) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La Partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur le bien concerné par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition.
Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bien support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.
Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque serait déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.
La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bien, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.
Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :
Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.
En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Réalisation des travaux :
Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque afin de permettre au projet d'être réalisable. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :
L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.
Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.
Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, …).
Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :
Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.
La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, …).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entrainé la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ARTICLE 12 : RESILIATIONS DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entrainant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement règlementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,…) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Pour le SIEGE,

Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,

Le Maire
Rémy LECAVELIER DESETANGS

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ANNEXE 1

PARTIE DE BIEN CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

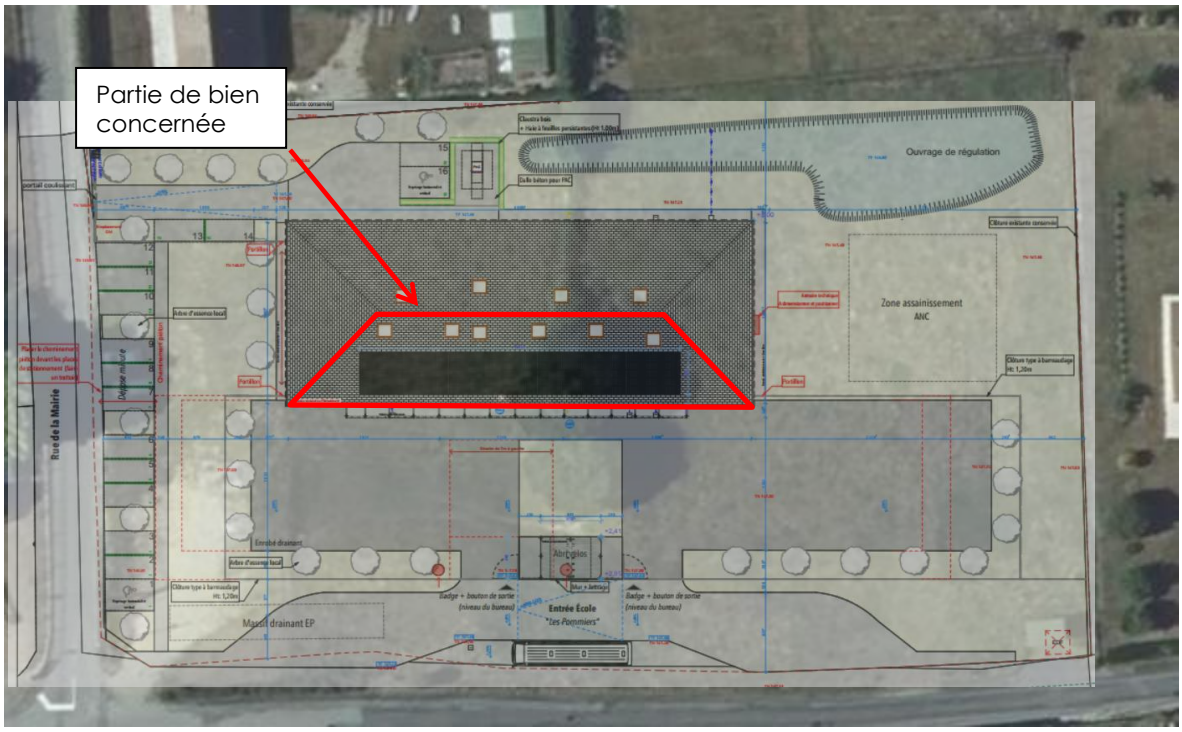

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Combon dont le siège est situé rue de la Mairie, 27170, COMBON
Représentée par son Maire**,** Monsieur Rémy LECAVELIER DESETANGS, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture du futur pôle scolaire, située rue Guerbout, 27170 Combon, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : pan sud de la toiture

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 250m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 180m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition : neuf

Situation juridique :

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Pour le SIEGE,

Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,

Le Maire
Rémy LECAVELIER DESETANGS

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ANNEXE 3

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Combon dont le siège est situé rue de la Mairie, 27170, COMBON
Représentée par son Maire**,** Monsieur Rémy LECAVELIER DESETANGS, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur du futur pôle scolaire, située rue Guerbout, 27170 Combon dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité à l'issue de la mise à disposition.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 250m²

Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 180m²

Etat de la partie de bien concernée :

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le à

Pour le SIEGE,
Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,
Le Maire
Rémy LECAVELIER DESETANGS

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

CONVENTION DE DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE COMMUN OU EN COORDINATION

VILLE DE :	**COMBON**
OPERATION :	**Construction d'un pôle scolaire**
TRAVAUX A REALISER :	**Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Combon (ci-après désignée par « la Commune »), sise rue de la Mairie, 27170 Combon, représentée par son Maire, Monsieur LECAVELIER DESETANGS,

Et

D'autre part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Désignation du Maître d'Ouvrage

Le SIEGE est compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La Commune est quant à elle propriétaire du bâtiment faisant l'objet des travaux de construction du pôle scolaire et de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture rappelé en titre.
Dans un souci d'optimisation des dépenses et de coordination, la Commune et le SIEGE sont convenu de construire en commun la centrale photovoltaïque en toiture.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et compte tenu de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de la Commune et du SIEGE, les parties à la présente convention ont désigné la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Article 2 : Identification de l'Opération

- Nom de l'opération : **Construction d'un pôle scolaire**
- Objet : **Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**
- Adresse : **rue Guerbout, 27170 COMBON**

Article 3 : Prestations réalisées par le Maître d'Ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné aura à sa charge de réaliser les études et/ou travaux suivants pour le compte du SIEGE :

- les études préliminaires et/ou complémentaires (descente de charge,…)
- la fourniture, la réception et la pose du matériel photovoltaïque (panneaux, onduleurs et structure support, câblage, éléments de sécurité, monitoring, …) ;
- le raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque (la demande de raccordement auprès d'Enedis est toutefois réservée au SIEGE) ;

dans le respect des normes en vigueur et des *conditions* techniques relatives aux installations photovoltaïques sur les établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

L'opération concernée sera réalisée dans les conditions techniques et financières des opérations de la Commune, sur la base de ses propres marchés et selon leurs conditions économiques.

a) Organisation de la consultation / marché

Le maître d'ouvrage désigné devra prévoir, dans le cadre de la consultation lancée pour les besoins de cette opération, la réalisation des travaux et prestations pour le compte du SIEGE.
Avant le lancement de la consultation, la Commune fournira au SIEGE les pièces techniques et financières de ladite consultation concernant les prestations réalisées pour son compte. Le SIEGE rendra, sur la base des pièces communiquées, un avis sur celles-ci avant mise en consultation.
À la suite de l'ouverture des offres des candidats et avant toute attribution dudit marché, la Commune fournira au SIEGE une copie des pièces techniques et financières fournies dans chaque offre ainsi que son analyse des offres. De la même manière, le SIEGE rendra un avis sur celles-ci.

b) Organisation de l'exécution des travaux / réception

La Commune associera le SIEGE au suivi de l'exécution des travaux, afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des prestations exécutées avec les règles et normes techniques en vigueur. A minima, la Commune devra :
- convoquer le SIEGE à la réunion d'ouverture du chantier puis à toute réunion de chantier qui concernera les travaux réalisés pour son compte,
- informer le SIEGE en cas de modification du projet initial concernant les prestations réalisées pour son compte, par transmission de tout élément permettant de juger du bien-fondé et du respect des normes des modifications introduites,
- informer et associer le SIEGE à la réalisation des opérations préalables à la réception,
- convoquer le SIEGE à la/aux réunions de réception de chantier et, le cas échéant, aux réunions venant constater la levée des réserves si celles-ci concernent les travaux réalisés pour son compte.

c) Coordination SPS, contrôle technique

Lorsque les conditions techniques le justifieront, le maître d'ouvrage désigné devra désigner :

- un coordonnateur SPS selon les termes et dans les conditions posées par la loi n°93-1159 du 31 décembre 1993 modifiée et par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ;

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

- un contrôleur technique selon les termes et dans les conditions posées par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation et par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique ;

Les frais relatifs à ces missions seront supportés par le maître d'ouvrage désigné.

d) Répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité

Le montant total des travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE est estimé à 84 000€TTC.

La participation versée par le SIEGE à la Commune est fondée sur 100% du montant TTC réel des études et travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE.

e) Règlement des travaux

La Commune est chargée, au titre de l'exécution de la présente convention, du règlement de tous les travaux, études et fournitures.
A l'achèvement des prestations et après réception partielle des travaux, elle présentera au SIEGE un titre de recettes du montant qui lui revient, accompagné d'une facture détaillée des travaux, études et fournitures qu'elle aura réalisé pour son compte.
La facture détaillée devra notamment mentionner explicitement les frais suivants :

- Etudes liées au projet photovoltaïque ;
- Fourniture, réception et pose du matériel photovoltaïque ;
- Raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;
- Frais de maîtrise d'œuvre.

La somme sera versée par mandat administratif.

Article 5 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes prévus à la présente convention, les parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.
Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention ne s'appliqueront qu'à l'opération concernée.
La désignation de ce maître d'ouvrage cessera à compter de la clôture de l'opération, après signature du Procès verbal de réception de l'ouvrage et règlement par le SIEGE à la Commune des sommes dues.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Commune	Le SIEGE
Le Maire	Le Président
Rémy LECAVELIER DESETANGS	Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-19

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-19** Objet : **PHOTOVOLTAIQUE** **Contrat de vente d'énergie électrique produite à partir d'une centrale photovoltaïque dans le cadre des besoins d'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE 27 a mené un projet d'ombrière photovoltaïque sur le parking du camping municipal de la commune de Saint-Georges-du-Vièvre.

Ce projet est réalisé dans le cadre spécifique de l'autoconsommation collective conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du Code de l'énergie.
Ainsi, le SIEGE 27 vendra l'électricité produite, pour plusieurs bâtiments ou sites appartenant à la commune de Saint-Georges-du-Vièvre (école, station d'épuration, mairie, bibliothèque,…) et à la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (piscine, office de tourisme,..). Si nécessaire, d'autres consommateurs voire producteurs pourraient rejoindre l'opération.

Dans ce contexte, afin d'organiser la facturation de l'énergie produite il est nécessaire de conclure un contrat de vente d'énergie électrique entre le producteur (SIEGE 27) et chaque consommateur.
Par délibération en date du 26 novembre 2022, le Comité syndical a délégué au Bureau syndical le soin de fixer les conditions de vente par le SIEGE 27 (notamment les tarifs) de l'énergie électrique produite à partir de centrales photovoltaïques dans le cadre des besoins de consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ainsi qu'à autoriser le Président à signer les contrats de vente associés.

Ainsi, dans le cadre du projet photovoltaïque mené à Saint-Georges-du-Vièvre, il est proposé que le prix (hors taxes, impôts, charges et contributions) de l'énergie électrique autoconsommée par le consommateur au titre de ce contrat, soit essentiellement constitué d'une part variable correspondant à la part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur.
Ce prix serait majoré de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le producteur et le fournisseur dans le cadre de la consommation d'électricité de chaque consommateur, ainsi que de l'accès aux réseaux publics d'électricité.
A ce jour, les consommateurs sont adhérents au groupement d'achat d'électricité mis en place par le SIEGE 27 dont les prix de fourniture (hors TURPE, taxes, contribution et mécanisme de capacité) sont pour 2024 les suivants :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

		€HTT/MWh
≤ 36 kVA	Base	133,84€
	HP	216,09€
	HC	122,66€
> 36 kVA – BT	HPH	300,23€
	HCH	142,33€
	HPB	112,46€
	HCB	75,41€
> 36 kVA – HTA	HPH	192,21€
	HCH	98,55€
	HPB	75,79€
	HCB	41,72€

L'autoconsommation a généralement lieu :

- 100% en heures pleines ;
- 75% en heures pleines basses/été ;
- 25% en heures pleines hautes/hiver ;
- un très faible pourcentage est autoconsommé en heures creuses.

Ainsi, à tarif « iso-réseau » actuel des kWh qui pourraient être autoconsommés seraient les suivants :

Contrat	€HTT/MWh
≤ 36 kVA-Base	133,84€
≤ 36 kVA-HP/HC	216,09€
> 36 kVA – BT	159,40€
> 36 kVA – HTA	104,90€

Il est proposé dans le cadre du projet d'autoconsommation collective d'appliquer un pourcentage à la baisse de 10% sur ces tarifs « iso-réseau » :

Contrat	€HTT/MWh autoconsommé
≤ 36 kVA-Base	120,46€
≤ 36 kVA-HP/HC	194,48€
> 36 kVA – BT	143,46€
> 36 kVA – HTA	94,41€

Les factures seront établies semestriellement par le SIEGE 27.

En cas d'évolution des prix de fourniture des consommateurs pour le restant de leurs besoins de consommations alors le SIEGE 27 s'engage à réviser ces prix une fois par an.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'inflation des coûts de maintenance et d'exploitation du projet, ces tarifs seront indexés annuellement sur la base du taux d'inflation de l'ensemble des ménages publié par l'INSEE. Le taux appliqué ne pourra cependant pas être supérieur à 3%.

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 années.

Le projet de contrat est annexé à la présente.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise Monsieur le Président à signer avec les consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective de Saint-Georges-du-Vièvre qui se sont déjà manifestés (commune de Saint-Georges-du-Vièvre et CC Lieuvin Pays d'Auge) ou qui se manifesteront, les contrats de vente selon le modèle annexé à la présente ainsi qu'aux prix de vente de l'électricité autoconsommée ci-dessus mentionnés ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Contrat de vente d'énergie électrique produite à partir d'une centrale photovoltaïque dans le cadre des besoins d'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective

Entre :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure**, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège social est sis 12 rue concorde – 27930 Guichainville, immatriculée au répertoire INSEE sous le numéro 252 701 974, représenté par Monsieur Xavier HUBERT agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Producteur** »

D'une part

Et

[Collectivité], dont le siège social est sis [Adresse du siège social], immatriculée sous le numéro [numéro SIRET], représentée par [Madame/Monsieur] […] agissant en qualité de [Qualité du représentant], dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « **Le Consommateur** »

D'autre part

Ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Les Parties participent toutes deux à une opération d'Autoconsommation Collective.

Préambule

Le présent contrat (ci-après désigné « le Contrat ») a pour objet de permettre la réalisation, entre les Parties, d'une opération d'AutoConsommation Collective telle que définie à l'article L. 315-2 et suivants du code de l'énergie.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions 4
Article 2 - Objet 6
Article 3 – Site(s) de consommation concerné(s) 6
Article 4 - Durée 7
4.1 Durée 7
4.2 Date de prise d'effet 7
Article 5 - Prix 7
5.1 Prix 7
5.2 Variation du prix 7
5.3 Indexation du prix 7
Article 6 - Modalités de facturation et de règlement 8
6.1 Etablissement de la facturation – Détermination des consommations 8
6.2 Paiement des factures 8
6.3 Mode de paiement 9
6.4 Remboursement en cas de trop-perçu 9
Article 7 - Part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur 9
Article 8 - Mécanisme de capacité 10
Article 9 - Conditions relatives à l'accès au RPD 10
9.1 Relation contractuelle entre le Consommateur et le Distributeur 10
9.2 Continuité et qualité de fourniture d'électricité 10
9.3 Interruption ou refus de fourniture à l'initiative du Distributeur 11
9.4 Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité 11
Article 10 - Dispositifs de comptage 11
10.1 Description du dispositif de comptage 11
10.2 Propriété du dispositif de comptage 11
10.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage 12
10.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs 12
Article 11 - Engagements des Parties 12
11.1 Engagements du Producteur 12
11.2 Engagements du consommateur 13
Article 12 - Responsabilité des Parties 13
12.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Consommateur 13

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

12.2 Responsabilité du Consommateur vis-à-vis du Producteur 14
Article 13 - Révision du Contrat 14
Article 14 - Résiliation du Contrat 14
14.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution 14
14.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause légitime 14
14.3 Résiliation du Contrat en cas de force majeure 15
14.4 Dans tous les cas de résiliation 15
Article 15 - Droit applicable - Litige 15
15.1 Droit applicable 15
15.2 Réclamations 15
Article 16 - Divers 16
16.1 Force et valeur du Contrat 16
16.2 Confidentialité et protection des données personnelles 16
16.3 Cession du contrat 16
Article 17 - Annexe 16

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Article 1 - Définitions

AutoConsommation Collective ou ACC : l'opération d'autoconsommation est collective conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Catalogue des prestations : catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité, Consommateurs et Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

Centrale de production : installation génératrice d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.

Consommateur : toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'AutoConsommation Collective, disposant d'un raccordement direct en soutirage au RPD, ayant conclu un Contrat Unique avec un fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Comptage : mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat d'accès au RPD ou CARD : le contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le RPD. Il est conclu par l'utilisateur avec le Distributeur.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : contrat passé entre un producteur et un distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au RPD géré par un Distributeur, il peut opter selon son choix :

- Pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur du complément d'électricité ;
- Ou un Contrat d'Accès au RPD (CARD) en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du Distributeur.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat GRD-F : contrat entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique.

Contrat : le présent contrat, ainsi que ses éventuels avenants.

Convention conclue entre le Distributeur et la PMO : convention qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'AutoConsommation Collective organisée par une personne

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux, conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du Code de l'énergie.

Courbe de Mesure : l'ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion du Contrat, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

CRE : la Commission de Régulation de l'Energie.

CSPE : Contribution au Service Public de l'Electricité, prévue à l'article 266 quinquies C du Code des douanes.

Distributeur : voir Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD).

Fournisseur : fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'opération d'autoconsommation collective.

Flux d'électricité autoproduits : flux d'électricité issus de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : l'entité juridique distincte du Fournisseur, chargée d'acheminer l'électricité.

Participant(s) : désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'AutoConsommation Collective et regroupés au sein d'une Personne Morale Organisatrice.

Personne Morale Organisatrice ou PMO : personne morale réunissant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'AutoConsommation Collective, créée en application de l'article L.315-2 du Code de l'énergie.

Point de Livraison ou PdL : le point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Point Référence Mesure ou PRM : l'identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Pour les Consommateurs < ou = à 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et participant à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Puissance souscrite : désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Consommateur, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Réseau public de distribution ou RPD : le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité en application des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du Code de l'énergie ou conformément aux articles R.321-1 et R.321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Site : le site de consommation directement raccordé aux Réseaux Publics de Distribution.

TURPE : les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, versés au Distributeur.

Article 2 - Objet

Le présent contrat définit les conditions de vente du Producteur au Consommateur des volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'AutoConsommation Collective telle que définie à l'article L.315-2 du Code de l'Energie dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 du présent contrat.

Le Consommateur conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Ce contrat est un contrat à prix libre, proposé uniquement dans le cadre de la participation du Consommateur à une opération d'AutoConsommation Collective et concerne uniquement les volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits.

Article 3 – Site(s) de consommation concerné(s)

Identité du titulaire du contrat d'accès au RPD :
……

☐ Propriétaire ☐ Locataire

Dénomination du site :
……

Adresse :
……
……

N° du point de référence mesure PRM : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Puissance souscrite : …… kVA

☐ Particulier ☐ Professionnel

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Article 4 - Durée

4.1 Durée

Le Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties, pour une durée de 5 ans, sous la condition résolutoire que le Consommateur et le Producteur soient toujours Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

4.2 Date de prise d'effet

Le Contrat prendra effet immédiatement après la notification par le Distributeur de l'intégration du PdL du Consommateur à l'opération d'AutoConsommation Collective. La date de prise d'effet du Contrat est mentionnée sur la première facture adressée au Consommateur.

Article 5 - Prix

5.1 Prix

Le prix (hors taxes, impôts, charges et contributions) de l'énergie électrique autoconsommée par le Consommateur au titre du Contrat, est constitué par une part variable, qui correspond à la part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur. Son montant est défini comme suit :

Prix unitaire du kWh HT : ..... centimes d'euros

Le prix est majoré de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur et le Fournisseur dans le cadre de la consommation d'électricité du Consommateur, ainsi que de l'accès aux réseaux publics d'électricité.

Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution

5.2 Variation du prix

En cas d'évolution des prix de fourniture du Consommateur pour le restant de ses besoins de consommations (via un Contrat Unique ou un Contrat d'accès CARD) alors le Producteur s'engage à réviser ses prix une fois par an.

Les prix ainsi déterminés s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

Toute modification du prix de vente (hors part acheminement) sera communiquée au Consommateur par écrit au moins un (1) mois avant application au Contrat en cours. En cas de refus de cette évolution par le Consommateur, le Consommateur peut résilier sans pénalité son Contrat dans le mois (1 mois) suivant la date à laquelle il a reçu communication de la variation du prix.

5.3 Indexation du prix

En cas de non-variation du prix telle que défini à l'article 5.2 ci-dessus, alors le montant de la part variable du Prix sera révisé chaque année dès la seconde année civile du Contrat, au 1er janvier pour l'année à venir, selon la formule ci-après définie :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

$$P_n = P_{n-1} \times V_{n-1}$$

n étant la référence de l'année civile

P_n étant le prix pour l'année civile n

V_{n-1} étant la valeur du taux d'inflation France hors Mayotte, pour l'ensemble des ménages, pour l'année civile n-1, publiée par l'INSEE en janvier de l'année n.
V_{n-1} ne pourra cependant pas être supérieur à 3%.

Exemple des valeurs V_n des années antérieures au contrat :

Année	Taux d'inflation (%)
2023	4,9%
2022	5,2
2021	1,6

Source : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4268033#tableau-figure1

Article 6 - Modalités de facturation et de règlement

6.1 Etablissement de la facturation – Détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par le Distributeur dans les conditions définies par la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Sur la base des données transmises par le Distributeur, le Producteur établit une facture semestrielle conforme aux coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Chaque facture indique les sommes dues par le Consommateur au Producteur pour la période de référence en distinguant :

- le montant correspondant à la part d'électricité autoconsommée en application du prix figurant à l'article 5 du Contrat ;
- le montant des taxes et prélèvements additionnels (TVA, taxes locales, CSPE, etc) ;
- les prestations diverses s'il y a lieu.

6.2 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

Selon les indications du Consommateur, les factures sont expédiées :

- soit au(x) Consommateur(s) à l'adresse du PdL ;
- soit au(x) Consommateur(s) à une adresse différente de celle du PdL ;
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Consommateur(s).

Dans tous les cas, le(s) Consommateur(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures vis-à-vis du Producteur.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs professionnels.

Pour les Consommateurs professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

En cas de retard de paiement du Consommateur, le Producteur met en demeure le Consommateur de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception par le Consommateur de la mise en demeure. Le Producteur rappellera dans cette mise en demeure son intention de suspendre l'exécution du Contrat si le Consommateur ne paie pas sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité qu'il a de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà de trois (3) mois à compter de cette mise en demeure de payer.

Le Producteur pourra résilier le Contrat en cas de retard de paiement supérieur à trois (3) mois à compter de la mise en demeure dans les conditions de l'article 14 du Contrat.

6.3 Mode de paiement

Les règlements peuvent être effectués par virement bancaire sur le compte dont le RIB figure en annexe n°1.

6.4 Remboursement en cas de trop-perçu

Lorsque la facture constate un trop-perçu, il est reporté sur la facture suivante, sauf si le Consommateur demande son remboursement. Le remboursement est effectué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la demande du Consommateur.

Article 7 - Part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur

La part de production affectée et facturée au Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production des producteurs participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ;
- et de la(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition de la production au PRM du consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO. À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Energie ;
- étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée au Consommateur participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur.

La part d'électricité autoconsommée par le Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
- de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée au Consommateur calculée par le Distributeur.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Le Distributeur met à disposition ces données au moins mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le Distributeur ;
- aux Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective sur simple demande de leur part adressée au Distributeur via la Personne Morale Organisatrice.

Article 8 - Mécanisme de capacité

Les niveaux d'obligation des Consommateurs participant à une opération d'AutoConsommation Collective ainsi que les modalités de certifications des capacités des Producteurs associés sont définis par les règles du mécanisme de capacité prévus aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie.

Article 9 - Conditions relatives à l'accès au RPD

9.1 Relation contractuelle entre le Consommateur et le Distributeur

Le Consommateur, qu'il ait conclu un Contrat Unique avec un fournisseur de son choix ou un contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité conserve toujours une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

9.2 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Consommateur peut contacter le Fournisseur ou le Distributeur. Les conditions d'indemnisation et les modalités de traitement des demandes sont énoncées dans les Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

Le Distributeur réalise les interventions techniques nécessaires sur le Site du Consommateur. En particulier, il intervient directement auprès du Consommateur pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Consommateur contacte le Distributeur au numéro d'appel figurant sur la facture adressée par son Fournisseur.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

9.3 Interruption ou refus de fourniture à l'initiative du Distributeur

Le Distributeur peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Consommateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres Consommateurs ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le Distributeur ;
- refus du Consommateur de laisser le Distributeur accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Consommateur, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Consommateur ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Consommateur, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie.

9.4 Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) représente les coûts engagés par les gestionnaires des réseaux et inclut une rémunération de leurs investissements. Il est dû par les Participants sur les quantités autoconsommées.

Le TURPE comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion et le comptage. La tarification de l'autoconsommation collective dispose d'une tarification spécifique. La composante de gestion est majorée compte tenu des coûts supplémentaires engagés par le Distributeur pour la gestion d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie en raison de l'affectation de l'énergie aux différents Participants. Les Participants peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique sous réserve d'éligibilité.

Article 10 - Dispositifs de comptage

10.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage chez le Consommateur permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Consommateur et sert à la facturation de l'électricité.

Le Consommateur déclare disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

10.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Distributeur, qui en est le propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

10.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Distributeur. À cette fin, le Distributeur doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Consommateur, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Consommateur). Le Distributeur peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Consommateur peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Consommateur dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du Distributeur.

Le Consommateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

10.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Les dispositifs de comptage mis en place préalablement à l'opération d'AutoConsommation Collective sont des compteurs communicants qui ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du Distributeur.

Toutefois, comme énoncé à l'article 10.3 du Contrat, le Distributeur doit pouvoir accéder en toute sécurité et sans difficulté à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien, notamment à des fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Article 11 - Engagements des Parties

11.1 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir au Consommateur l'énergie électrique dans les limites de la puissance souscrite fixée au Contrat.

L'engagement du Producteur pour la fourniture d'énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- le raccordement effectif du Point de livraison au RPD ;
- les limites de capacité du branchement et du RPD ;
- l'engagement par le Consommateur d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour sa consommation propre sur son Site, le Consommateur s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- l'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis du Consommateur de la disponibilité de la Centrale de production.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Ainsi, le Producteur ne sera jamais tenu ni de livrer de l'électricité au Consommateur, ni de lui verser des indemnités pour compenser la baisse du volume d'électricité.

11.2 Engagements du consommateur

Le Consommateur devra s'assurer de la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Consommateur et doivent être entretenues aux frais du propriétaire ou du Consommateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations de manière à (1) ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire, (2) supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et (3) ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers. Le Consommateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Consommateur qui ne serait pas du fait du Distributeur. La mise en œuvre par le Consommateur d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au RPD ne peut, en aucun cas, intervenir sans l'accord préalable et écrit du Distributeur. Des informations relatives à la bonne utilisation de l'électricité et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur et du Distributeur.

Par ailleurs, le Consommateur s'engage à :

- disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active,
- garantir le libre accès des agents du Distributeur aux compteurs électriques,
- respecter les règles de sécurité applicables,
- ce que l'électricité autoconsommée soit destinée à ses besoins propres et ne fasse l'objet d'aucune vente à un tiers,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

Le Consommateur s'engage à consommer pour ses besoins propres l'électricité produite dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 du Contrat.

Article 12 - Responsabilité des Parties

12.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Consommateur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Consommateur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée :

- en cas de dommages causés au Consommateur découlant directement et exclusivement d'un manquement du Distributeur à ses obligations ;
- en cas de dommages subis par le Consommateur en raison d'un manquement exclusivement imputable au Consommateur ;
- en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, hors le cas de faute grave du Producteur ;

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

- lorsque l'éventuel manquement du Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

12.2 Responsabilité du Consommateur vis-à-vis du Producteur

Le Consommateur est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur en cas de non- respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Article 13 - Révision du Contrat

Le Producteur informe par écrit le Consommateur un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification du Contrat qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation ou réglementation.

En cas de non-acceptation par le Consommateur de ces modifications contractuelles, le Consommateur peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'AutoConsommation Collective, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

Article 14 - Résiliation du Contrat

14.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution

La résiliation à l'initiative du Consommateur pour faute grave du Producteur, intervient après mise en demeure adressée par le Consommateur au Producteur par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception.

La résiliation à l'initiative du Producteur pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée au producteur au Consommateur par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Constitue une faute grave du Consommateur, le défaut de paiement du Consommateur. En cas de défaut de paiement du Consommateur pour une période supérieure à trois (3) mois consécutifs, le Producteur peut résilier le Contrat sans préjudice des autres sanctions après avoir mis en demeure le Consommateur de régulariser sa situation.

14.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause légitime

Nonobstant les stipulations de l'article 14.1 du Contrat, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties pour l'une des causes légitimes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation :

- Arrêt définitif de la Centrale de production pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- Destruction totale ou partielle de la Centrale de production par suite d'une cause devant être extérieure et indépendante des Parties (incendie, dégradation, vol, …) ;
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entrainant la sortie du Participant de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Le Contrat peut être résilié par le Consommateur pour toute autre cause légitime, la simple volonté constituant une cause légitime de résiliation, sans ouvrir droit à indemnisation du Producteur.

Le Consommateur doit signaler au Producteur son intention de mettre fin au Contrat par courrier recommandé avec avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois à compter de la réception par le Producteur de ce courrier annonçant la décision de résiliation du Consommateur.

14.3 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil pourra résilier le Contrat. Les conséquences du cas de force majeure devront :

- persister au-delà d'un délai de trois (3) mois ;
- rendre impossible l'exécution du contrat.

Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non-affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

14.4 Dans tous les cas de résiliation

Le Consommateur reçoit une facture de résiliation dans un délai de douze (12) semaines à compter de sa sortie de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Toute résiliation emporte la perte de la qualité de membre de la PMO.

Article 15 - Droit applicable - Litige

15.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

15.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- Adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- Faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le Tribunal compétent.

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Article 16 - Divers

16.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du Contrat.

16.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Consommateur communique au Producteur, responsable de traitement dont les coordonnées figurent au Contrat, ses données personnelles lors de la conclusion du Contrat et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer le Producteur.

Le Producteur traite les données personnelles dans des fichiers dont la finalité est la gestion de la relation client.

Le Consommateur dispose d'un droit d'opposition à communication ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé par écrit (courrier postal ou courrier électronique) auprès du Producteur à l'adresse figurant aux Contrat. Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site bloctel.gouv.fr.

Le Consommateur a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 Tél : 01 53 73 22 22 Fax : 01 53 73 22 00, https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil.

16.3 Cession du contrat

Le Consommateur s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.

Article 17 - Annexe

Annexe 1 : Coordonnées bancaires du Producteur

Pour le Producteur : SIEGE 27 Fait à Guichainville Le …….. Xavier HUBERT	**Pour le Consommateur :** Fait à …… Le …….. XXX XXXXX

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-19-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Annexe 1
Coordonnées bancaires du Producteur

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Dénommé : SIEGE 27

RIB SIEGE 27

COMPTABLE PUBLIC :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) : SGC EVREUX

(t027006@dgfip.finances.gouv.fr)

16 RUE DE LA PETITE CITE

27025 EVREUX cedex

Relevé d'identité bancaire (053)

BANQUE DE France

1 rue la Vrillière

75001 PARIS

- RIB : 30001 00376 C27 0000 0000 95
- IBAN : FR59 3000 1003 76C2 7000 0000 095
- BIC : BDFEFRPPCCT

N° TVA intracommunautaire : FR09 252701974

SIRET BUDGET COLLECTIVITE 12600 :252 701 974 00021

SIRET BUDGET COLLECTIVITE 12601 (Production Energies Renouvelables) : 252 701 974 00039

Paraphes :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-20-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

2024-B-20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 5 Juillet 2024	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**
Convocation : 20/06/2024 Affichage : 20/06/2024 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : **2024-B-20** Objet : **BOIS ENERGIE** **Convention de participation financière – Beuzeville**	L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 5 Juillet à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, CITHER, CORNET, CRAMER, DE ANDRES, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser l'installation d'une chaudière bois-énergie et travaux associés (dont un réseau technique) pour alimenter les bâtiments de l'école maternelle Cycle 1, Ecole primaire Cycle 2, Ecole primaire Cycle 3 ainsi que le restaurant scolaire, de la commune de Beuzeville. Ce projet est mis en place après avoir réalisé sur demande de la commune, une étude technico-économique ayant conclu à sa pertinence.
Conformément au régime de participation financière du SIEGE 27, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention annexée et rappelée ci-dessous :

	Chaudière bois et travaux associés	**Réseau hydraulique**	**Total**
	800 000 €	100 000 €	**900 000 €**
			Plan de financement :
Subventions (ADEME et Région)	550 000 €	/	**550 000 €**
SIEGE 27 (20% en tant que maître d'ouvrage)	160 000 €*	/	**160 000 €**
Commune	90 000 €*	100 000 €	**190 000 €**
Total	**800 000 €**	**100 000 €**	**900 000 €**

Etant entendu que le montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite du montant indiqué ci-dessus.
En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la convention.
Le SIEGE 27 assume par ailleurs le risque, en lieu et place de la commune, de la non-obtention de subvention à hauteur de 550 000 €.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention de participation financière avec la commune de Beuzeville dans le cadre de la réalisation d'un projet

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-20-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

bois-énergie et à signer tous documents nécessaires à son exécution y compris d'éventuels avenants.

Délibération validée à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Accusé de réception préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-20-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE DE BEUZEVILLE - INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE BOIS ENERGIE ET TRAVAUX ASSOCIES

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désignée par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

Et

La **commune de Beuzeville** (ci-après désignée par « la Commune »), sise Place du Général de Gaulle, 27120 BEUZEVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Joël COLSON.

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur la Commune, donnant lieu à participation financière de ladite Commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la Commune.

Article 1er : Objet des travaux

Nom de l'opération : **Remplacement de chaudières gaz par une chaudière bois-énergie et travaux associés.**

Adresse : **Ecole maternelle Cycle 1, Ecole primaire Cycle 2, Ecole primaire Cycle 3 et le restaurant scolaire, situés Rues Marie Legentil et Pierre Mendès-France, 27120 Beuzeville**

Article 2 : Contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240705-2024-B-20-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Dépenses d'investissement (y compris maîtrise d'œuvre) :

	Chaudière bois et travaux associés	Réseau hydraulique	Total
	800 000 €	100 000 €	**900 000 €**
Plan de financement :			
Subventions (ADEME et Région)	550 000 €	/	**550 000 €**
SIEGE 27 (20% en tant que maître d'ouvrage)	160 000 €*	/	**160 000 €**
Commune	90 000 €*	100 000 €	**190 000 €**
Total	**800 000 €**	**100 000 €**	**900 000 €**

**Le SIEGE 27 prend le risque financier des subventions à hauteur de 550 000€. Dans le cas contraire, la participation de la commune aurait atteint 160 000€ (20% du montant HT des coûts « Chaudière bois et travaux associés »).*

Cependant, en cas de modifications substantielles du projet en phase d'études d'exécution et pouvant impacter à la baisse le niveau de subvention et/ou à la hausse le montant des dépenses d'investissement, le SIEGE 27 se réserve le droit de ne pas donner suite au projet ou de convenir d'un avenant à la présente convention avec la Commune.

Article 3 : Ajustement et versement

La participation communale estimée est ajustée à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux ains que des subventions réellement obtenues dans la limite du montant défini à l'article 2.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux, la contribution communale ajustée due fera l'objet d'émission d'un titre de recettes.

Article 4 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des termes prévus à la présente convention, les Parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.
Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des Parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Commune
Le Maire, Joël COLSON

Le SIEGE
Le Président, Xavier HUBERT